

COPIE

0 0 0 0 4 3 4

DECISION N° _____ /D/MINMAP/SG/DAJ/MNAS DU 22 AOÛT 2022
or Portant levée d'une sanction d'interdiction de soumissionner à la
commande publique.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019/02 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
Vu le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu la décision n°00802/D/MINMAP/SG/DAJ/CRC/CEA1 du 25 septembre 2020 portant résiliation de certains marchés ;
Vu les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'interdiction de soumissionner à la commande publique pour une période de vingt-quatre (24) mois, prononcée à l'encontre de l'entreprise dénommée « CAMEROUN CONSTRUCTION LOGISTIQUE & CONSULTING. » BP.32013 Yaoundé, pour défaillance dans l'exécution de la lettre-commande n°04/LC/F31/SAEF/CDPM pour les travaux de construction de la clôture autour du Centre de Santé Intégré de BALEPO est, pour compter du 25 septembre 2020, date de la résiliation, réduite à vingt-un (21) mois.

Article 2 : En considération des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, l'entreprise CAMEROUN CONSTRUCTION LOGISTIQUE & CONSULTING est à nouveau admise à soumissionner à la commande publique.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et les autorités contractantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera. / 22 AOÛT 2022

Copies :

- MINETAT/SG/PRC
- MINFI
- SG/MINMAP
- DG/ARMP
- DG/MINMAP
- DSI ✓
- INTERESSE
- CHRONO
- ARCHIVES



Yaoundé, le
LE MINISTRE DELEGUE,

IBRAHIM TALBA MALLA